

PRÉFÈTE DE L'ALLIER

Préfecture Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes

Unité inter-Départementale Cantal-Allier-Puy-de-Dôme Equipe Environnement-Carrières de l'Allier

Nº 999 /2019

ARRETE PREFECTORAL

autorisant l'entreprise COLAS Rhône-Alpes Auvergne à exploiter de manière temporaire une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers sur la commune d'Yzeure

> La Préfète de l'Allier Officier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le règlement (UE) n° 601/2012 du 21 juin 2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement Européen et du Conseil ;

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V;

Vu l'article R. 512-37 du code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu la demande présentée le 17 juillet 2018 par la société COLAS Rhône-Alpes Auvergne, dont le siège social est situé au 2 avenue Tony Garnier – 69363 Lyon cedex 07, en vue d'obtenir une autorisation temporaire d'exploiter une centrale mobile d'enrobage à chaud de matériaux routiers sur le territoire de la commune d'Yzeure;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu l'absence d'avis de l'autorité environnementale valant avis tacite du 19 mars 2019 ;

Vu la mise à disposition du public de la demande d'autorisation dans les formes prévues à l'article L. 123-19-2 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observations du public lors de la mise à disposition du dossier entre les 1er et 15 mars 2019 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 19 mars 2019 de l'inspection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté porté le 26 mars 2019 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence d'observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel du 26 mars 2019 ;

CONSIDÉRANT que la demande est déposée en application des dispositions prescrites à l'article R. 512-37 du code de l'environnement concernant les installations classées appelées à fonctionner pendant une durée limitée (autorisation pour une durée de six mois renouvelable une fois, sans enquête publique et sans consultation des services administratifs sur le projet);

CONSIDÉRANT que le dossier déposé par la société COLAS Rhône-Alpes Auvergne est conforme, tant sur le fond que sur la forme, aux dispositions réglementaires requises, notamment à celles définies dans le titre premier du livre I, partie réglementaire du code de l'environnement;

2 ruc Michel de l'Hospital – CS 31649 – 03016 MOULINS Cedex Téléphone 04.70, 48, 30, 00 – Télécopie 04.70, 48.30, 77 Site Internet: <u>www.allier.gouv.fr</u> / Courriel: <u>prefecture@allier.gouv.fr</u> L'accuell général de la préfecture est ouvert du lund: au vendredi de 8 h 15 à 17 h CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Allier;

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société COLAS Rhône-Alpes Auvergne dont le siège social est situé au 2 avenue Tony Garnier – 69363 Lyon cedex 07, est autorisée, pendant la durée prescrite à l'article 1.4.1 et sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune d'Yzeure les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2 - INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Volume autorisé	
2521-1	A D	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaux	Centrale d'enrobage	Débit nominal à 2% d'humidité : 500 t/h. Puissance thermique brûleur : 30 MW	
4801-2		Houille, coke, lignite, charbon de bois, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t.	Stockage de matières bitumineuses	Quantité totale 193 t	
		Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants			

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Volume autorisé
4734-2.c	DC	d'aviation compris); gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris); fioul lourd; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant: 2. Pour les autres stockages: c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total.	Stockage de FOD et de fioul lourd	Stockage de fioul lourd TBTS, 60 m ³ Stockage de FOD 19 m ² soit enviror 76,5 tonnes
2915-2	D	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles. 2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides. Si la quantité totale des fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 250 litres.	Chauffage par fluide	2800 litres
2517-3_	D	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 3. Supérieure à 5 000 m², mais inférieure ou égale 10 000² m.	Station de transit de	Superficie de l'aire de transit : 9300 m²
2910-A	DC	Installations de combustion.	Une chaudière et 2 groupes électrogènes	1,628 k MW
2516	NC	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents, la capacité de stockage étant inférieure 5 000 m³.	Stockage de filler	50 m³ de filler
3110	NC	Combustion de combustible	Total combustion	31,6MW

A : autorisation – D : déclaration – DC : déclaration avec contrôle périodique -NC : installations et équipements non classés mais connexes des installations du régime A

ARTICLE 1.2.2 - SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune et les parcelles suivantes :

Commune	Section	Parcelles
Yzeure	YP	11 et 98 pour parties

Les coordonnées Lambert 93 des entrées du site sont :

Entrée n°1:

X = 728520

Entrée n°2:

X= 728 443

Y = 6603992

Y= 6 604 120

ARTICLE 1.2.3 - CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes est organisé de la façon suivante :

- une centrale d'enrobage mobile de type TSM 25 et ses équipements de fonctionnement;
- une zone de stockage de granulats;
- des zones de circulation ;
- · des aires de stationnement des véhicules poids-lourds et légers du personnel;
- des locaux à usage de laboratoire, de poste de commande et de sanitaires.

ARTICLE 1.2.4 - HORAIRES DE FONCTIONNEMENT

Les horaires de fonctionnement de l'installation s'étalent de 5 h à 20 h du lundi au vendredi.

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1 - CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 - DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1 - DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée maximale de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le chantier de production d'enrobés aura une durée maximale de 6 mois et un tonnage maximal d'enrobés à fabriquer de 100 000 tonnes.

Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

CHAPITRE 1.5 - PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

ARTICLE 1.5.1 - IMPLANTATION ET ISOLEMENT DU SITE

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes. Toute modification apportée au voisinage des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.6 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1 - PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1,6.2 - MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable tel que prévu à l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3 - ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4 - TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous le chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.6.6 - CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- le démontage et l'évacuation de la centrale d'enrobage et de tous les équipements nécessaires à son fonctionnement;
- le démontage et l'évacuation, après nettoyage et enlèvement des eaux potentiellement présentes par une société spécialisée et agréée, de la cuvette de rétention en polypropylène;
- l'évacuation des stocks de matières premières ;
- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et pour les installations autres que les installations de stockage de déchets celle des déchets présents sur le site;
- · des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

À la fin du chantier, la plate-forme est remise en état pour retrouver un aspect identique à son état initial et les abords sont entièrement nettoyés.

En cas de pollution engendrée par l'exploitant sur les sols et sous-sols situés à l'aplomb du site, une réhabilitation est réalisée à sa charge afin que la zone retrouve son état initial avant l'arrivée des installations.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, et qu'il permette un usage futur du site de type industriel.

CHAPITRE 1.7 - RÉGLEMENTATION

ARTICLE 1.7.1 - RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables aux installations les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Textes

Arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Arrêté du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005.

Arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

Arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

ARTICLE 1.7.2 - RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1 - OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- · limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- · limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités produites;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique;
- · limiter l'envol de poussières des stocks de matières premières et des voies de circulation.

ARTICLE 2.1.2 - CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 - RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1 - RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, nettoyants...

CHAPITRE 2.3 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1 - PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, sont mis en place en tant que de besoin.

ARTICLE 2.3.2 - ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphéric font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

ARTICLE 2.3.3 - STATIONNEMENT

L'exploitant prend les dispositions nécessaires permettant le stationnement dans l'enceinte des installations de l'ensemble des véhicules poids-lourds en attente de déchargement des matières premières et de chargement d'enrobés pendant toutes les périodes de fonctionnement des installations.

CHAPITRE 2.4 - DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

ARTICLE 2.4.1 - DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1 - DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection de l'environnement, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection de l'environnement. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection de l'environnement.

CHAPITRE 2.6 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.6.1 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement;
- la liste des consignes et vérifications à réaliser périodiquement;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection de l'environnement sur le site,

CHAPITRE 2.7 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

ARTICLE 2.7.1 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicité / échéance Dans les 8 jours suivant la date de réception des		
10.2.2	Niveaux sonores			
10.2.1	Rejets atmosphériques	documents (rapports d'analyses, procès-verbal c conformité).		
10.3.3	Procès-verbal de conformité des installations	Dans les 8 jours suivant le démarrage de l'installation.		

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, par la mise en œuvre de technologies propres, notamment l'utilisation de fuel lourd à très basse teneur en soufre (< 1 %), le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents;
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs...

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 3.1.2 - POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conformes ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

ARTICLE 3.1.3 - ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les opérations de chargement d'enrobés dans les camions font l'objet de consignes particulières, visant à limiter les émanations d'odeurs. En particulier les camions sont bâchés immédiatement après leur chargement.

Le débit d'odeur ne dépasse pas 21 x 106 uoE/h

ARTICLE 3.1.4 - VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- la vitesse des véhicules est limitée au sein de l'établissement à 30 km/h,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- · les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- · des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

ARTICLE 3.1.5 - ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs à la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents...).

Les aires de stockage, les voies d'accès, les trémies, les appareils de manutention et de mélange devront être conçus, aménagés et exploités de manière à éviter les envols de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage, ainsi que leur entraînement par les pluies dans le milieu naturel.

Lorsque le stockage des matériaux se fait à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir son humidification ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec. Il en est de même pour les voies de circulation.

CHAPITRE 3.2 - CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs, sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NFX 44-052 et NF EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection de l'environnement.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations, ainsi que les causes et remèdes apportés sont consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2 - CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

Les gaz brûlés issus du tube sécheur malaxeur, après passage dans l'installation de dépoussiérage, sont raccordés au conduit d'évacuation.

Installation raccordée	Hauteur en	Diamètre en m	Débit nominal en Nm³/h	Vitesse minimale d'éjection en m/s	Puissance en MW	Combustible
Centrale d'enrobage	13	. 1,2	85 000	8	30	Fioul lourd TBTS

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals).

ARTICLE 3.2.3 - VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES / VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETÉS

Les concentrations de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Concentration maximale en mg/Nm ³	Flux maximal en kg/h
Poussières totales	50	4,25
Monoxydes de carbone	500	42,5
Oxydes de soufre (exprimés en SO2)	300	25,5
Oxydes d'azote (NOx) exprimé en NO ₂	350	29,75
Composés organiques volatils (COV) à l'exclusion du méthane (exprimé en carbone total)	110	9,35
Composés organiques visés à l'annexe III de l'arrêté du 2 février 1998	20	1,7
Substances auxquelles sont attribuées les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F et les substances halogénées de mention de danger H341 ou H351	2	0,17
Cd+Hg+Tl	0,05 par métal et 0,1 pour la somme des métaux	0,0085
As+Se+Te	1	0,085
Pb	T I	0,085
Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+Zn	0,5 pour la somme des métaux	0,425
Benzène ; benzo (a) pyrène ; 1-3 butadiène ; naphtalène (somme massique des 4 substances)Monoxydes de carbone	3	0.255

Pour les valeurs limites de rejets fixées par le présent arrêté :

 le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 kPa), les mesures étant réalisées sur gaz humides;

- les concentrations sont exprimées en masse par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées et à une teneur de 17 % en oxygène;
- les valeurs limites de rejets s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses, moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1 - ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Le site est alimenté en eau à partir d'un réservoir d'eau potable. Son approvisionnement se fait par camion-citerne à partir du réseau communal. Aucun prélèvement d'eau n'est autorisé.

ARTICLE 4.1.2 - CONCEPTION ET EXPLOITATION DES OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAUX

L'eau nécessaire au fonctionnement des sanitaires et à l'ensemble des installations provient du réservoir mentionné à l'article 4.1.1.

L'eau nécessaire à la consommation du personnel est fournie sous forme embouteillée ou sous une autre forme équivalente.

Outre les dispositions des articles 2.3.1 et 3.1.4, le lavage des engins et véhicules sur la plate-forme est interdit.

CHAPITRE 4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2 - ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

Les équipements de collecte des effluents sont maintenus dans un bon état. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1 - IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales tombant sur la plate-forme qui s'infiltrent dans le sol sur les zones non étanchéifiées;
- · les eaux pluviales tombant dans la cuvette de rétention des citernes de stockages de bitume et fioul ;
- les eaux provenant des installations sanitaires mobiles.

ARTICLE 4.3.2 - GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT, ENTRETIEN

Les installations de stockage des effluents aqueux sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum leur indisponibilité.

ARTICLE 4.3.3 - GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.4 - EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont issues des sanitaires mobiles et sont détruites chimiquement. Les eaux de vidange de ces sanitaires sont évacuées et traitées par une société autorisée et agréée.

ARTICLE 4.3.5 - EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales collectées dans la cuvette de rétention des citernes de stockage de bitume et de fioul sont régulièrement pompées et éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

TITRE 5 - DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1 - LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation;
 - b) le recyclage;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2 - SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3 - CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, ou leur recyclage (filler et rebuts de fabrication), le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4 - DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5 - DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

À l'exception des activités spécifiquement autorisées (recyclage des fillers et rebuts de fabrication), tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif, etc.) est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.6 - TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement sur le site pendant toute la durée d'autorisation, et pendant 1 an suivant l'arrêt définitif des installations.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection de l'environnement.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

TITRE 6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1 - IDENTIFICATION DES PRODUITS

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) sont tenus à jour et à disposition de l'inspection de l'environnement.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection de l'environnement, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

ARTICLE 6.1.2 - ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n° 1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munies du pictogramme défini par le règlement susvisé.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 7.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 7.1.1 - AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 7.1.2 - VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Les alarmes de recul des engins de chantier doivent être d'un modèle homologué. Leurs conditions d'installation et leur fonctionnement doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le code du travail en la matière. En cas d'utilisation d'avertisseurs sonores, ceux-ci sont à fréquences mélangées.

ARTICLE 7.1.3 - APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 7.2.1 - VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanche et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supériour à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Une zone à émergence réglementée est définie sur le plan annexé au présent arrêté (point A).

ARTICLE 7.2.2 - NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODE DE JOUR Allant de 7 h à 22 h (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22 h à 7 h (ainsi que dimanches et jours fériés)
70 dB (A)	60 dB (A)

ARTICLE 7.2.3 - MESURES DES NIVEAUX SONORES

Des mesures du niveau de bruit et de l'émergence sont effectuées selon les modalités définies dans le programme d'auto-surveillance du présent arrêté. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Des mesures complémentaires peuvent être réalisées à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 7.3 - VIBRATIONS

ARTICLE 7.3.1 - DISPOSITIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 7.4 - ÉMISSIONS LUMINEUSES

ARTICLE 7.4.1 - DISPOSITIONS

Pendant la période de fonctionnement nocturne, l'exploitant prend les dispositions nécessaires afin de réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage.

TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 - GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 8.1.1 - LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 8.1.2 - LOCALISATION DES STOCKS DE SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

L'exploitant identifie les zones de l'établissement, susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses, stockées ou utilisées, d'atmosphères nocives ou explosives, pouvant survenir de façon permanente ou semi-permanente.

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrits précédemment à l'article 6.1.1 sont tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages.

Ce registre est tenu à la disposition permanente des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 8.1.3 - PROPRETÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 8.1.4 - CONTRÔLE DES ACCÈS

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée, au besoin par des clôtures amovibles.

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations, de jour comme de nuit. Cette interdiction est rappelée à intervalle régulier sur la clôture par une signalétique adaptée.

ARTICLE 8.1.5 - CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies d'accès et de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

ARTICLE 8.1.6 - ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 8.2 - DISPOSITIONS DES INSTALLATIONS

ARTICLE 8.2.1 - BÂTIMENTS ET LOCAUX

La salle de contrôle et les locaux, dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis-à-vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

ARTICLE 8.2.2 - CHAUFFERIE

Le maintien à l'état fluidisé du bitume et du fuel lourd destinés à alimenter le brûleur principal du tambour sécheur malaxeur est assuré par circulation d'huile en circuit fermé dans des canalisations étanches.

Le réchauffage de l'huile est assuré par une chaudière annexe avec brûleur à flamme, incorporé à l'enveloppe de la citerne principale contenant le bitume.

À l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la tuyauterie d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

L'installation doit être équipée d'un thermostat de sécurité avec coupure automatique du brûleur en cas de surchauffe.

Dans le cas de commandes déportées (salle de contrôle), les différentes alarmes de surveillance du bon fonctionnement de l'installation doivent y être reportées.

ARTICLE 8.2.3 - PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sécurité des installations et des personnes ou de la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

ARTICLE 8.2.4 - INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

ARTICLE 8.2.4.1 - ACCESSIBILITÉ

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules, dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation, stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

ARTICLE 8.2.4.2 - MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local;
- d'un débit d'eau pour la défense extérieure contre l'incendie de 60 m³/h assuré par la présence d'une réserve d'eau de 120 m³ utiles équipée d'une aire d'aspiration de 32 m², facilement accessible en toutes circonstances, de telle façon que la distance par rapport à la limite des stockages aériens de liquides inflammables soit inférieure à 200 mètres;
- d'extincteurs, en nombre et en qualités adaptés aux risques à combattre, judicieusement répartis, bien visibles et facilement accessibles;
- d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. La réserve de produit absorbant est stockée dans des endroits visibles et facilement accessibles, et celle-ci est munie d'un couvercle ou par tout autre dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries;
- · d'un volet coupe-feu sur le filtre à manche ;
- d'au-moins une couverture spéciale anti-feu.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

CHAPITRE 8.3 - DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 8.3.1 - MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

ARTICLE 8.3.2 - INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

CHAPITRE 8.4 - DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 8.4.1 - RÉTENTIONS

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

La capacité de la rétention commune des cuves de stockage de bitume, fioul lourd, GNR et du circuit de fluide caloporteur est de 168 m³ minimum.

La zone de dépotage est située au sein de cette capacité de rétention pour permettre de contenir tout écoulement accidentel lors des opérations de dépotage.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

La capacité de rétention fait l'objet de vérifications régulières. Les eaux météoriques qui s'y accumulent sont régulièrement pompées et, si nécessaire, évacuées pour traitement dans un centre autorisé et agréé.

ARTICLE 8.4.2 - CONFINEMENT

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

CHAPITRE 8.5 - DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 8.5.1 - SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 8.5.2 - TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée.

Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

ARTICLE 8.5.3 - VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que d'éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 8.5.4 - CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre;
- · l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles;
- · les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses;
- · les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection de l'environnement en cas d'accident.

TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

CHAPITRE 9.1 - CENTRALE D'ENROBAGE

ARTICLE 9.1.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le brûleur du tambour sécheur malaxeur est alimenté par du fioul lourd TBTS (très basse teneur en souffre).

Les gaz et poussières issus du tambour sécheur malaxeur sont aspirés par un ventilateur exhausteur puis filtrés par un dépoussiéreur constitué de manches filtrantes.

Tous les points de l'installation susceptibles d'être une source de poussières sont capotés ou bardés.

En cas de perturbation ou d'incident affectant le traitement des rejets et ne permettant pas de respecter les valeurs limites d'émissions visées à l'article 3.2.3, l'installation devra être arrêtée.

La manutention des fines ou filler s'effectue par l'intermédiaire de dispositifs placés dans des gaines étanches aux poussières. Des raccords étanches doivent garantir leur confinement lors des opérations de chargement et déchargement.

Les fines ou filler, récupérés au niveau du dépoussiéreur ou d'apport, sont stockés dans un silo de forme horizontale de 50 m³. Ce silo est muni de dispositifs, de captation des poussières lors du chargement et de contrôle de niveau.

CHAPITRE 9.2 - INSTALLATION DE RÉCHAUFFAGE DU BITUME

ARTICLE 9.2.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'installation comprend plusieurs stockages :

- une citerne comportant 3 compartiments dite « mère » comprenant un compartiment de 60 m³ dédié au fioul TBTS (un compartiment de 55 m³ est dédié au bitume et le 3ème au stockage de FOD);
- une citerne 3 compartiments de bitume (capacité de 120 m³) et de FOD (14 m³) dite citerne « fille ».
- la remorque du groupe électrogène est également équipé d'un réservoir de 5 m³ de FOD.

Le stockage et les réseaux de distribution sont calorifugés et chauffés à une température d'environ 180 °C pour maintenir sa fluidité. Le chauffage est assuré par circulation d'huile thermique minérale. Les circuits contiennent au total 2,8 m³ de fluide caloporteur dont le chauffage est assuré par une chaudière d'une puissance thermique de 0,7 MW. L'installation comporte a minima :

- un dispositif approprié permettant à tout moment de s'assurer que la quantité de liquide contenu est convenable;
- un dispositif thermométrique permettant de contrôler à chaque instant la température maximale du liquide transmetteur de chaleur;
- un dispositif automatique de sûreté empêchant la mise en chauffage ou assurant l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit dans chaque générateur en service sont insuffisants;
- un dispositif thermostatique maintenant entre les limites convenables la température maximale du fluide transmetteur de chaleur;
- un second dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédents, actionnant un signal d'alerte, sonore et lumineux, au cas où la température maximale du liquide combustible dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat;
- au point le plus bas de l'installation, on aménagera un dispositif de vidange totale permettant d'évacuer rapidement le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de cette vanne devra interrompre automatiquement le système de chauffage. Une canalisation métallique permet de transférer par gravité le fluide jusqu'à un réservoir de capacité convenable entièrement clos et comportant un tuyau d'évent.

CHAPITRE 9,3 - INSTALLATIONS DE STOCKAGES DE PRODUITS COMBUSTIBLES

ARTICLE 9.3.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'installation comprend, comme évoqué à l'article 9.2.1, deux stockages de bitume :

- un de 55 m³ situé dans la citerne dite « mère » ;
- un de 120 m³ situé dans la citerne dite « fille ».

Les installations sont implantées et exploitées conformément aux dispositions, les concernant, de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008.

CHAPITRE 9.4 - INSTALLATIONS DE COMPRESSION D'AIR

ARTICLE 9.4.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'installation comprend deux compresseurs d'air d'une puissance de :

- 55 kW pour le filtre;
- 45 kW pour le convoyeur à raclette.

Les installations respectent les dispositions de l'arrêté ministériel modifié du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression.

CHAPITRE 9.5 - ÉLECTRICITÉ

ARTICLE 9.5.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La production d'électricité nécessaire au fonctionnement des installations est assurée par deux groupes électrogènes d'une puissance de :

- 1 030 kVA pour le fonctionnement général des installations ;
- 70 kVA pour maintenir une température constante de l'installation.

Ces appareils sont conformes aux prescriptions des normes et réglementations en vigueur qui leur sont applicables, notamment en matière de sécurité et de niveau sonore.

TITRE 10 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 10.1 - PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 10.1.1 - PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection de l'environnement.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

CHAPITRE 10.2 - MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 10.2.1 - AUTO-SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

ARTICLE 10.2.1.1 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE

L'exploitant surveille ses émissions de gaz à effet serre sur la base d'un plan de surveillance conforme au règlement n° 601/2012 du 21 juin 2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil approuvé par le préfet.

L'exploitant vérifie régulièrement que le plan de surveillance est adapté à la nature et au fonctionnement de l'installation. Il modifie le plan de surveillance dans les cas mentionnés à l'article 14 du règlement 601/2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre, s'il est possible d'améliorer la méthode de surveillance employée, ou à la demande du Préfet en cas de non-conformité avec le règlement.

Les modifications du plan de surveillance subordonnées à l'acceptation par le Préfet sont mentionnées à l'article 15 du règlement 601/2012. L'exploitant notifie ces modifications importantes au préfet pour approbation dans les meilleurs délais.

Lorsque le rapport de vérification établi par l'organisme vérificateur de la déclaration d'émissions fait état de remarques, l'exploitant transmet un rapport d'amélioration au Préfet avant le 30 juin.

ARTICLE 10.2.1.2 - CONTRÔLE

Le fonctionnement du dépoussiéreur doit être contrôlé de façon continue. Tous les justificatifs de ces contrôles sont tenus en permanence à la disposition de l'inspection de l'environnement.

ARTICLE 10.2.1.3 - ANALYSES ET MESURES

À tout moment, et à la demande de l'inspection de l'environnement, il est procédé à des prélèvements d'échantillons gazeux et à leurs analyses.

Un contrôle est réalisé dans les 15 jours suivant le démarrage de l'installation et dans des conditions représentatives du fonctionnement maximal de l'installation.

Les dépenses qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

Ces prélèvements et analyses sont effectués par un organisme agréé. Les mesures portent a minima sur les paramètres suivants : poussières, COV, oxydes d'azote, monoxyde de carbone et oxydes de soufre. Le rapport est transmis suivant la réception à l'inspection de l'environnement.

À tout moment, et à la demande de l'inspection de l'environnement, il est procédé à des mesures de l'ensemble des paramètres définis à l'article 3.2.3.

ARTICLE 10.2.2 - AUTO-SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

À tout moment, et à la demande de l'inspection de l'environnement, il est procédé à des mesures de niveaux sonores.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est réalisée dans les **15 jours** suivant le démarrage de l'installation, en période diurne et nocturne, dans des conditions représentatives du fonctionnement maximal de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié.

Les dépenses qui en résultent sont à la charge de l'exploitant. Ces mesures sont effectuées par un organisme agréé.

ARTICLE 10.2.3 - SUIVI DES DÉCHETS

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins une durée d'un an suivant l'arrêt définitif de l'installation et tenu à la disposition des autorités compétentes.

CHAPITRE 10.3 - SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 10.3.1 - ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 10.3.2 - ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS

Les résultats des mesures réalisées en application du chapitre 10.2 sont transmis à l'inspection de l'environnement dans les 8 jours qui suivent leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

ARTICLE 10.3.3 - CONFORMITÉ DE L'INSTALLATION

Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant fait établir un procès-verbal de conformité au présent arrêté. Ce document est transmis à l'inspection de l'environnement dans les 8 jours qui suivent le démarrage de l'installation.

TITRE 11 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS - PUBLICITÉ - EXÉCUTION

ARTICLE 11.1.1 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

ARTICLE 11.1.2 - PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie d'Yzeure pendant une durée minimum de quatre semaines.

Le maire d'Yzeure fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Allier, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 11.1.3 - EXÉCUTION

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Allier, la Directrice Départementale des Territoires de l'Allier, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, la Directrice de l'Agence Régionale de Santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée au Maire d'Yzeure.

Moulins, 28 MARS 2019

Pour la préfète et par délégation, la scerétaire générale,

Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

TABLE DES MATIÈRES

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES	2
CHAPITRE 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation	2
ARTICLE 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation	2
ARTICLE 1.1.2 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises a enregistrement.	Ľ
CHAPITRE 1.2 - Nature des installations	2
ARTICLE 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations	ons
classées.	
ARTICLE 1.2.2 - Situation de l'établissement	
ARTICLE 1.2.3 - Consistance des installations autorisées.	
ARTICLE 1.2.4 - Horaires de fonctionnement	
CHAPITRE 1.3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation	4
ARTICLE 1.3.1 - Conformité.	4
CHAPITRE 1.4 - Durée de l'autorisation	4
ARTICLE 1.4.1 - Durée de l'autorisation	4
CHAPITRE 1.5 - Périmètre d'éloignement	4
ARTICLE 1.5.1 - Implantation et isolement du site	
CHAPITRE 1.6 - Modifications et cessation d'activité	
ARTICLE 1.6.1 - Porter à connaissance.	
ARTICLE 1.6.1 - Porter à comaissance	Δ
ARTICLE 1.6.2 - Wise a jour des etides d'impact et de daugers	4
ARTICLE 1.6.4 - Transfert sur un autre emplacement	5
ARTICLE 1.6.5 - Changement d'exploitant	
ARTICLE 1.6.6 - Cessation d'activité	
CHAPITRE 1.7 - Réglementation	
ARTICLE 1.7.1 - Reglementation applicable.	5
ARTICLE 1.7.2 - Respect des autres législations et réglementations	6
TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT	
CHAPITRE 2.1 - Exploitation des installations	6
ARTICLE 2.1.1 - Objectifs généraux	
ARTICLE 2.1.2 - Consignes d'exploitation	
CHAPITRE 2.2 - Réserves de produits ou matières consommables	6
ARTICLE 2.2.1 - Réserves de produits	6
CHAPITRE 2.3 - Intégration dans le paysage	6
ARTICLE 2.3.1 - Propreté	
ARTICLE 2.3.2 - Esthétique	7
ARTICLE 2.3.3 - Stationnement	
CHAPITRE 2.4 - Danger ou nuisance non prévenu	7
ARTICLE 2.4.1 - Danger ou nuisance non prévenu	
CHAPITRE 2.5 - Incidents ou accidents	7
CHAPITRE 2.6 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection	<u>7</u>
ARTICLE 2.6.1 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection	7
CHAPITRE 2.7 - Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection	8
ARTICLE 2.7.1 - Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection	8
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE	8
CHAPITRE 3.1 - Conception des installations	8
ARTICLE 3.1.1 - Dispositions générales	8
ARTICLE 3.1.2 - Pollutions accidentelles	9

ARTICLE 3.1.3 - Odeurs	
ARTICLE 3.1.4 - Votes de circulation	
ARTICLE 3.1.5 - Émissions diffuses et envols de poussières.	
CTV NATIONAL OF THE STATE OF	
CHAPITRE 3.2 - Conditions de rejet.	9
ARTICLE 3.2.1 - Dispositions générales	0
ANTICLE 5.2.2 - Conduits of histaliations faccornees	11
ARTICLE 3.2.3 - Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / valeurs limite	s des flux
de polluants rejetés	10
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES	
CHAPITRE 4.1 - Prélèvements et consommations d'eau	11
ARTICLE 4.1.1 - Origine des approvisionnements en eau	- 11
ARTICLE 4.1.2 - Conception et exploitation des ouvrages et installations de prélèvement d'eaux	11
CHAPITRE 4.2 - Collecte des effluents liquides	THE RESERVE OF THE PARTY OF THE
ARTICLE 4.2.1 - Dispositions générales	11
ARTICLE 4.2.1 - Dispositions générales	11
CHAPITRE 4.3 - Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet	t au
milieu	12
ARTICLE 4.3.1 - Identification des effluents	12
ARTICLE 4.3.2 - Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement, entretien	12
ARTICLE 4.3.3 - Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement	12
ARTICLE 4.3.4 - eaux domestiques	10
ARTICLE 4.3.5 - Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.	12
TITRE & DÉCHETO PRODUITE	12
TITRE 5 - DÉCHETS PRODUITS	12
CHAPITRE 5.1 - Principes de gestion	12
ARTICLE 5.1.1 - Limitation de la production de déchets.	12
ARTICLE 5.1.2 - Séparation des déchets.	12
ARTICLE 5.1.3 - Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets	12
ARTICLE 5.1.4 - Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement	12
ARTICLE 5.1.5 - Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement	12
ARTICLE 5.1.6 - Transport.	12
TITRE 6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES	14
CHAPITRE 6.1 - Dispositions générales	14
ARTICLE 6.1.1 - Identification des produits	14
ARTICLE 6.1.2 - Étiquetage des substances et mélanges dangereux	14
TITRE 7 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS	ZIA III I
LUMINEUSES	14
CHAPITRE 7.1 - Dispositions générales	14
ARTICLE 7.1.1 - Aménagements	14
ARTICLE 7.1.2 - Véhicules et engins.	1.4
ARTICLE 7.1.3 - Appareils de communication	14
CHAPITRE 7.2 - Niveaux acoustiques	15
ARTICLE 7.2.1 - Valeurs Limites d'émergence.	15
ARTICLE 7.2.2 - Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation.	1 15
ARTICLE 7.2.3 - mesures des niveaux sonores	\15
CHAPITRE 7.3 - Vibrations	
ARTICLE 7.3.1 - Dispositions	15
ARTICLE 7.3.1 - Dispositions	
CHAPITRE 7.4 - Émissions lumineuses	15
ARTICLE 7.4.1 - Dispositions.	15
TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES	
CHAPITRE 8.1 - Généralités	16
ARTICLE 8.1.1 - Localisation des risques	16
ARTICLE 8.1.2 - Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux	16
	1-12/27-0000

ARTICLE 8.1.3 - Propreté de l'installation	10
ARTICLE 8.1.4 - Contrôle des accès	16
ARTICLE 8.1.5 - Circulation dans l'établissement	16
ARTICLE 8.1.6 - Étude de dangers	16
CHAPITRE 8.2 - Dispositions des installations	16
ARTICLE 8.2.1 - Bâtiments et locaux	16
ARTICLE 8.2.2 - Chaufferie	17
ARTICLE 8.2.3 - Protection contre la foudre	17
ARTICLE 8.2.4 - Intervention des services de secours	17
Article 8.2.4.1 - Accessibilité	17
Article 8.2.4.2 - Moyens de lutte contre l'incendie	17
CHAPTTRE 8.3 - Dispositif de prévention des accidents	18
ARTICLE 8.3.1 - Materiels utilisables en atmospheres explosibles	18
ARTICLE 8.3.2 - Installations électriques	
CHAPITRE 8.4 - Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	18
ARTICLE 8.4.1 - Rétentions.	10
ARTICLE 8.4.2 - Confinement	18
CHAPITRE 8.5 - Dispositions d'exploitation	18
ARTICLE 8.5.1 - Surveillance de l'installation	18
ARTICLE 8.5.2 - Travaux	19
ARTICLE 8.5.3 - Vérification périodique et maintenance des équipements.	19
ARTICLE 8.5.4 - Consignes d'exploitation.	19
TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS	
CHAPITRE 9.1 - Centrale d'enrobage	19
ARTICLE 9.1.1 - Dispositions générales	19
CHAPITRE 9.2 - Installation de réchauffage du bitume	20
ARTICLE 9.2.1 - Dispositions générales	
CHAPITRE 9.3 - Installations de stockages de produits combustibles	<u>20</u>
ARTICLE 9.3.1 - Dispositions générales	20
CHAPITRE 9.4 - installations de compression d'air	21
ARTICLE 9.4.1 - Dispositions générales.	21
CHAPITRE 9.5 - Électricité	21
ARTICLE 9.5.1 - Dispositions générales	
TITRE 10 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS	21
CHAPITRE 10.1 - Programme d'auto surveillance	
ARTICLE 10.1.1 - Principe et objectifs du programme d'auto surveillance	21
CHAPITRE 10.2 - Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance	21
ARTICLE 10.2.1 - Auto-surveillance des rejets atmosphériques	21
Article 10.2.1.1 - Surveillance des émissions de gaz à effet de serre	21
Article 10.2.1.2 - Contrôle	22
Article 10.2,1,3 - Analyses et mesures	22
ARTICLE 10.2.2 - Auto-surveillance des niveaux sonores	22
ARTICLE 10.2.3 - Suivi des déchets	
CHAPITRE 10.3 - Suivi, interprétation et diffusion des résultats	22
ARTICLE 10.3.1 - Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance	22
ARTICLE 10.3.2 - Analyse et transmission des résultats	
ARTICLE 10.3.3 - Conformité de l'installation	23
TITRE 11 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS - PUBLICITÉ - EXÉCUTION	23
ARTICLE 11.1.1 - Délais et voies de recours	23
ARTICLE 11.1.1 - Delais et voies de recours. ARTICLE 11.1.2 - Publicité	23
ARTICLE 11.1.3 - Exécution	23
TIN I ICED TITLE " DACCHICIL	3 4 3 4 3 4 3 4 3 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4

Plan des zones à émergence réglementée



